



REPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE
PREUILLY-SUR-CLAISE

ARRETE N°2022 - 49
INSTITUANT L'OBLIGATION DE DETENIR UN SAC
POUR DEJECTIONS CANINES ET DE RAMASSAGE
DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de PREUILLY-SUR-CLAISE (Indre et Loire),

Vu la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212 2,

Vu les dispositions du Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1311-1,

Vu le décret n° 2020 1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu les articles L131-13 et R.634-2 du Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que le domaine public communal est considérablement souillé par les déjections de chiens, accompagnés ou non de leur propriétaire, portant atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant que la commune de Preuilly-sur-Claise met à disposition pour la population des sacs à déjections canines, permettant aux propriétaires de chien de ramasser la déjection et de la jeter dans une poubelle adéquate,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'hygiène générale et de la sécurité publique, de préciser les obligations des propriétaires de chiens, visant à améliorer le cadre de vie et le bien être dans la commune de Preuilly-sur-Claise et de réduire les pollutions engendrées par la présence des déjections canines,

ARRETE

Article 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'être en possession d'un sac de ramassage des déjections de son animal lors des promenades quotidiennes.

Article 2 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Article 3 : Les obligations mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code des Familles et de l'Aide Sociale.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE PREUILLY-SUR-CLAISE

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Police et de gendarmerie puis transmis aux tribunaux compétents.

Les infractions contrevenant à l'**article 1** du présent arrêté seront réprimées par l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe.

Les infractions contrevenant à l'**article 2** du présent arrêté seront réprimées par l'article R. 634-2 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la quatrième classe (jusqu'à 750 euros, conformément à l'article L.131-13, 4° du Code Pénal).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Tours dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 6 : Monsieur le Chef de Brigade de la Communauté de Brigades de Gendarmerie du Grand Pressigny, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes administratifs.

Fait à Preuilly-Sur-Claise, le 26 juillet 2022

Le Maire,

JEAN-PAUL CHARRIER

